

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 46

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : Démission de Madame Chantal TARNAUD de ses fonctions de
Conseillère municipale

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 5 – Institution et vie politique
5-2 Fonctionnement des Assemblées

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le courrier de Madame Chantal TARNAUD en date du 03 octobre 2025, ayant pour objet la présentation de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Vu le courrier en date du 20 octobre 2025 informant Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Vienne de la démission de Madame Chantal TARNAUD à compter du 03 octobre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 087-218711000-20251024-202546-DE

S²LOW

PREND ACTE de la démission de Madame Chantal TARNAUD de ses fonctions de Conseillère municipale à compter du 03 octobre 2025,

PREND ACTE du nouveau tableau du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025



Conseil municipal d'Oradour-Sur-Glane

Composition du Conseil municipal

24 novembre 2025

	Fonction
Philippe LACROIX	Maire
Benoît SADRY	Premier Adjoint
Carine VILLEDIEU	Deuxième Adjointe
Jean-Jacques LAMANT	Troisième Adjoint
Muriel DELALLET	Quatrième Adjointe
Maurice GAUTHIER	Cinquième Adjoint
Yvette DARDILLAC	Conseillère municipale
Colette DESPLOMBAIN	Conseillère municipale
Valérie BICHAUD	Conseillère municipale
Bertrand LIAGRE	Conseiller municipal
Eric Antoine FENOLL	Conseiller municipal
Sophie GOURINAT	Conseillère municipale
Landry BOISSELET	Conseiller municipal
Guillaume GENTY	Conseiller municipal
Astrid COTINEAU	Conseillère municipale
Clément BOSSELUT	Conseiller municipal

Tableau actualisé au 24 octobre 2025

Le Maire,

Philippe LACROIX



Affiché le 27/10/2025

Transmis en Préfecture le 27/10/2025

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 47

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.
Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : **Création et adhésion au Syndicat « L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 »**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétences-Communes

Objet : Création d'un syndicat de communes à la carte ayant pour objet l'organisation et la gestion d'activités périscolaires, extrascolaires et de coordination d'actions en faveur de la jeunesse ;

Vu les dispositions de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Oradour-sur-Glane de s'associer au sein d'un syndicat de communes pour objet l'organisation et la gestion d'activités périscolaires, extrascolaires et de coordination d'actions en faveur de la jeunesse ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire sur le projet de Communes « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO) communes de Cieux, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Brice, Saint-Martin de Jussac, Saint Victurnien et Sainte Marie de Vaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 15 Voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

Adopte les dispositions ci-après,

Article 1 - La commune d'Oradour-sur-Glane s'associera aux communes de Cieux, Javerdat, Saint-Brice, Saint-Martin de Jussac, Saint Victurnien et Sainte Marie de Vaux, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Article 2 - Le syndicat intercommunal à la carte prendra la dénomination de « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO 87) et son siège social sera fixé 1 rue de l'école, 87520 JAVERDAT

Article 3 - Définition des compétences :

En application de l'article L 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal à la carte exercera les compétences PERISCOLAIRE et EXTRASCOLAIRE ;

La commune d'Oradour-sur-Glane adhère au syndicat pour les compétences suivantes :

Périscolaire (les mercredis uniquement) et extrascolaire

Article 4- Le comité syndical sera composé de :

- 2 délégués par communes en application de l'article L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales

Article 5 - Approuve les statuts du syndicat annexés à la présente délibération

Article 6 - demande à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal à la carte « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO 87).

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025
Affichage le : 27/10/2025

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE

L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Objet et compétences
- Article 3 : Prestation de services de L'AEJO 87
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Sièg

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 6 : Comité syndical
- Article 7 : Bureau syndical
- Article 8 : Commissions
- Article 9 : Attributions du comité syndical
- Article 10 : Attributions du Bureau
- Article 11 : Attributions du Président
- Article 12 : Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 13 : Budget du Syndicat
- Article 14 : Contribution des collectivités

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre
- Article 16 : Dissolution
- Article 17 : Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal à la carte dénommé : L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87)

Adhèrent à ce Syndicat intercommunal à la carte en tant que membres :

- La commune de Javerdat
- La commune d'Oradour-sur-Glane
- La commune de Saint-Victorien
- La commune de Saint-Brice-sur-Vienne
- La commune de Saint-Martin-de-Jussac
- La commune de Sainte-Marie-de-Vaux
- La commune de Cieux

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires et la coordination des actions en faveur de la jeunesse, incluant les projets éducatifs locaux et les activités culturelles et sportives.

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

(A définir par les membres de manière suffisamment précise pour répondre aux besoins de chacun)

- COMPETENCE PERISCOLAIRE
- COMPETENCE EXTRASCOLAIRE

Comme l'indique l'article L.5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

À ce titre, ils peuvent choisir de bénéficier d'une ou plusieurs de ses compétences.

Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Article 3 - Prestations de services accessoires

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres, ou pour des tiers, sous réserve que ces prestations présentent un intérêt public, se situe dans le prolongement de ses compétences et conservent un caractère marginal par rapport à son activité.

Les modalités de ces interventions seront alors fixées par convention, dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de commande publique, de mise en concurrence et de publicité.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 1 rue de l'école, 87520 JAVERDAT

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité Syndical, composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (Article L5212-7 du CGCT). Chaque commune désignera également deux délégués suppléants, qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le choix du conseil municipal des communes membres peut porter uniquement ses membres.

La modification de la représentation est régie par l'article L. 5212-7-1 :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité du syndicat ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il ne peut quorum est atteint (la moitié + 1 des membres présents ou représentés par leur suppléant) et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut inviter, si nécessaire au débat, les personnes morales ou physiques suivantes à titre consultatif :

- les directions des écoles des communes membres ;
- les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- le représentant de la Fédération des Œuvres Laïques ;
- le représentant de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin ;
- des intervenants spécialistes de l'enfance.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'autres membres.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales en particulier pour la durée de leur mandat, comme prévu par l'article L. 5211-10 du CGCT. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat intercommunal à la carte se dote d'un règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- Le vote du budget ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération ;

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors des délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme aux différents emplois.
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 12 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat intercommunal à la carte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le syndicat établit un budget annuel voté par le Conseil Syndical. Un comptable public assure l'exécution des dépenses et recettes.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article 14, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat intercommunal,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat intercommunal,
- Le produit des dons et legs.
- Les recettes provenant des prestations à la carte.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 14 - Contribution des Collectivités

14.1. Détermination des contributions

- a) La contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat, en fonctionnement et en investissement, est fixé de manière identique pour chaque commune membre.

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat et les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau).

- b) Les contributions financières des communes membres sont déterminées annuellement en fonction du budget prévisionnel du syndicat.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat. Les contributions peuvent également tenir compte de critères spécifiques liés aux projets financés, définis par le conseil syndical.

- c) Lorsqu'une collectivité reprend pour l'exercer elle-même une compétence qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution est réduite de la part correspondante de la compétence qu'elle reprend.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Saint-Junien

14.2. Calcul des contributions

Le montant prévisionnel des contributions des communes membres est fixé par le conseil syndical lors du dernier conseil syndical de l'année précédente, pour le bon fonctionnement du service en début d'année et validé par les communes membres.

Le montant total des contributions des communes membres est fixé par le conseil syndical lors du vote du budget.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Les conditions d'adhésion et de retrait sont régies par les articles L. 5211-18 et 19

Adhésion

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne

aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Retrait

Article L5211-19 :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

« La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 16 - Dissolution

Article L5212-33 :

Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Article L5212-34 :

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Article 17 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025



ID : 087-218711000-20251024-202547-DE

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025 / 48

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.
Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : Périmètre et statuts Syndicat « L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 »

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétences-Communes

Vu les dispositions de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Oradour-sur-Glane de s'associer au sein d'un syndicat de communes pour objet l'organisation et la gestion d'activités périscolaires, extrascolaires et de coordination d'actions en faveur de la jeunesse ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2025 relative à l'intention d'adhérer au Syndicat de Communes à la carte « L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le périmètre du Syndicat de Communes à la carte « L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » ;

Considérant la nécessité de valider les statuts du Syndicat de Communes à la carte « L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire présentant le périmètre et les statuts du Syndicat de Communes « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO 87) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 15 Voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

Adopte les dispositions ci-après :

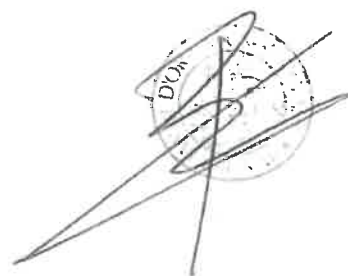
- Valide le périmètre du Syndicat de Communes « L'avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 » (L'AEJO 87) qui regroupe les communes de Cieux, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Brice sur Vienne, Saint-Martin de Jussac, Saint-Victurnien, Sainte-Marie de Vaux ;
- Valide les statuts du syndicat annexés à la présente délibération
- Autorise son Maire à signer tous documents et engager toutes démarches afin que la Commune d'Oradour-sur-Glane intègre ce nouveau syndicat au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025
Affichage le : 27/10/2025



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE

L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet et compétences

Article 3 : Prestation de services de L'AEJO 87

Article 4 : Durée

Article 5 : Siège

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Comité syndical

Article 7 : Bureau syndical

Article 8 : Commissions

Article 9 : Attributions du comité syndical

Article 10 : Attributions du Bureau

Article 11 : Attributions du Président

Article 12 : Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget du Syndicat

Article 14 : Contribution des collectivités

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 16 : Dissolution

Article 17 : Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal à la carte dénommé : L'Avenir Enfance Jeunesse Ouest 87 (L'AEJO 87)

Adhèrent à ce Syndicat intercommunal à la carte en tant que membres :

- La commune de Javerdat
- La commune d'Oradour-sur-Glane
- La commune de Saint-Victorien
- La commune de Saint- Brice-sur-Vienne
- La commune de Saint Martin-de-Jussac
- La commune de Sainte -Marie-de-Vaux
- La commune de Cieux

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires et la coordination des actions en faveur de la jeunesse, incluant les projets éducatifs locaux et les activités culturelles et sportives.

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

(A définir par les membres de manière suffisamment précise pour répondre aux besoins de chacun)

- COMPETENCE PERISCOLAIRE
- COMPETENCE EXTRASCOLAIRE

Comme l'indique l'article L.5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

À ce titre, ils peuvent choisir de bénéficier d'une ou plusieurs de ses compétences.

Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Article 3 - Prestations de services accessoires

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres, ou pour des tiers, sous réserve que ces prestations présentent un intérêt public, se situe dans le prolongement de ses compétences et conservent un caractère marginal par rapport à son activité.

Les modalités de ces interventions seront alors fixées par convention, dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de commande publique, de mise en concurrence et de publicité.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 1 rue de l'école, 87520 JAVERDAT

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité Syndical, composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires (Article L5212-7 du CGCT). Chaque commune désignera également deux délégués suppléants, qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le choix du conseil municipal des communes membres peut porter uniquement ses membres.

La modification de la représentation est régie par l'article L. 5212-7-1 :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité du syndicat ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (la moitié + 1 des membres présents ou représentés par leur suppléant) et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut inviter, si nécessaire au débat, les personnes morales ou physiques suivantes à titre consultatif :

- les directions des écoles des communes membres ;
- les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- le représentant de la Fédération des Œuvres Laïques ;
- le représentant de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin ;
- des intervenants spécialistes de l'enfance.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'autres membres.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

La composition du comité syndical et de son bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales en particulier pour la durée de leur mandat, comme prévu par l'article L. 5211-10 du CGCT. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat intercommunal à la carte se dote d'un règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- Le vote du budget ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

3) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors des délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme aux différents emplois.
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 12 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat intercommunal à la carte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le syndicat établit un budget annuel voté par le Conseil Syndical. Un comptable public assure l'exécution des dépenses et recettes.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat intercommunal,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat intercommunal,
- Le produit des dons et legs.
- Les recettes provenant des prestations à la carte.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 14 - Contribution des Collectivités

14.1. Détermination des contributions

- a) La contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat, en fonctionnement et en investissement, est fixé de manière identique pour chaque commune membre.

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat et les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau).

- b) Les contributions financières des communes membres sont déterminées annuellement en fonction du budget prévisionnel du syndicat.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat. Les contributions peuvent également tenir compte de critères spécifiques liés aux projets financés, définis par le conseil syndical.

- c) Lorsqu'une collectivité reprend pour l'exercer elle-même une compétence qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution est réduite de la part correspondante de la compétence qu'elle reprend.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Saint-Junien

14.2. Calcul des contributions

Le montant prévisionnel des contributions des communes membres est fixé par le conseil syndical lors du dernier conseil syndical de l'année précédente, pour le bon fonctionnement du service en début d'année et validé par les communes membres.

Le montant total des contributions des communes membres est fixé par le conseil syndical lors du vote du budget.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Les conditions d'adhésion et de retrait sont régies par les articles L. 5211-18 et 19 du CGCT :

Adhésion

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne

aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »

Retrait

Article L5211-19 :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

« La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 16 - Dissolution

Article L5212-33 :

Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte.

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

Article L5212-34 :

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat. »

Article 17 - Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 087-218711000-20251024-202548-DE

S²LOW

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 49

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2025 – DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances Locales

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.1 – Décisions budgétaires

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.1.3 – Décisions modificatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-11 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder les crédits inscrits au Budget primitif 2025 pour assurer le règlement de certaines dépenses ;

Considérant que le tableau de la décision modificative proposée est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSE				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2025 + DM 1	MONTANT DM1	TOTAL VOTE BP +DM
011	60612	80 000	15 000	95 000
	60613	50 000	3 000	53 000
	60623	86 000	20 000	106 000
	60631	7 000	1 500	8 500
	61358	4 000	4 650	8 650
	615231	10 000	500	10 500
	61551	8 000	500	8 500
	6156	18 000	1 000	19 000
	6228	10 000	300	10 300
	6231	1 000	400	1 400
	6232	4 000	3 000	7 000
	6251	200	150	350
	6262	10 000	800	10 800
012	6218	0	2 400	2 400
	64111	465 000	2 000	467 000
	64131	28 000	11 500	39 500
	6415	3 100	100	3 200
	6451	90 500	600	91 100
	6454	1 500	200	1 700
	6455	48 000	2 000	50 000
	6475	200	200	400
65	65312	2 000	2 400	4 400
	657363	6 800	2 500	9 300
	65743	28 000	2 300	30 300
023	023	95 000	17 000	112 000
Total			94 000,00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES en €				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2025	MONTANT DM 1	TOTAL VOTE BP +DM
70	70321	55 000	30 000	85 000
73	73211	212 428	47 000	259 428
042	722	2 000	17 000	19 000
TOTAL			94 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES en €				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2025	MONTANT DM1	TOTAL VOTE BP + DM
040	21312	0	3 000	3 000
	21318	1 000	4 000	5 000
	2152	1 000	10 000	11 000
TOTAL			17 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES en €				
CHAPITRE	ARTICLE	VOTE BP 2025	MONTANT DM 1	TOTAL VOTE BP +DM
021	021	95 000	17 000	112 000
TOTAL			17 000,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOpte, la délibération modificative N°1 du budget principal 2025 telle que présentée ci-dessus ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

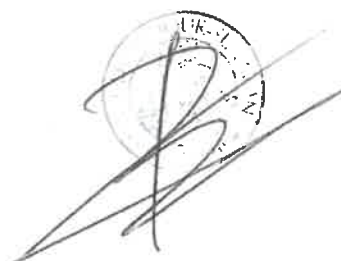
Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025



Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 087-218711000-20251024-202549-DE

S²LOW

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 50

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
REVISION 2025

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 Finances

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
Vu la délibération du conseil municipal approuvant les attributions de compensation de l'année 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2025 portant révision des attributions de compensation afin de tenir compte de la baisse importante du solde du FPIC,
Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation votées par l'EPCI,

Le conseil municipal,
Après délibération,

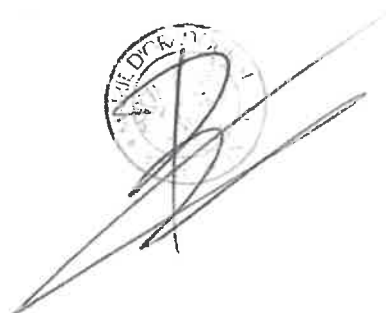
- APPROUVE les attributions de compensation révisées pour l'année 2025, telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- DIT que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025
Affichage le : 27/10/2025



Attributions de compensation 2025 - Modification n°1

ID : 087-218711000-20251024-202550-DE														
	Cheremnac	Rochechouart	Les Salles Leyranguyren	Vergnes	Videix	Chaillec	Javerdat	Oradour-sur- Glame	Salliat	Saint-Brice	Saint-Junien	Saint-Marth	Saint-Victorien	TOTAL
Ressources transférées (A)														
Produit FPU 2015	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €									1 119 522 €
Produit TP 2000						25 553 €	39 079 €	418 496 €	963 954 €	63 248 €	4 689 554 €	7 047 €	173 509 €	6 388 440 €
Sous-total ressources transférées (A)	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €	25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	63 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	7 567 862 €
Contribution FPIC (B)														
FPIC (solde 2025)	873 €	32 010 €	985 €	1 394 €	1 240 €	2 459 €	2 133 €	7 311 €	435 130 €	4 522 €	108 377 €	833 €	2 138 €	553 599 €
Contribution FPIC (B)	873 €	-32 010 €	-985 €	1 394 €	1 240 €	2 459 €	2 133 €	7 311 €	-435 130 €	4 522 €	-108 377 €	833 €	2 138 €	-
Rapports pacts financiers antérieurs C														
En communes CCN/6														
Rapports pacts financiers antérieurs C	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	41 613 €	45 203 €	4 923 €	4 923 €	4 923 €	0 €	67 473 €	24 314 €	183 525 €
DCS AC Négatives (D)														
DCS AC Négatives (D)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	89 972 €	23 105 €	0 €	0 €	23 624 €	0 €	37 860 €	0 €	174 561 €
Attribution de compensation fiscale (E)=A+B+C+D														
Attribution de compensation fiscale (E)=A+B+C+D	31 953 €	970 321 €	40 391 €	81 457 €	24 510 €	117 944 €	105 940 €	449 010 €	129 834 €	98 813 €	4 391 177 €	113 213 €	199 961 €	7 172 449 €
Transfert de charges (F)														
Vohite	300,00 €	1 150,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	85 133,00 €	56 242,00 €	122 366,00 €	27 941,00 €	76 641,00 €	238 200,00 €	39 707,00 €	92 864,00 €	741 704,00 €
Ciné-Bourse											40 704,00 €			40 704,00 €
2A/2I						1 331,00 €	1 262,00 €	5 954,00 €	25 573,00 €	2 370,00 €	48 036,00 €	690,00 €	5 563,00 €	90 779,00 €
Ecole de musique											184 596,00 €			184 596,00 €
Enseignement musical						6 021,00 €	2 580,00 €	6 881,00 €	5 161,00 €	5 161,00 €	71 677,00 €	3 010,00 €	9 461,00 €	109 952,00 €
Culture											27 000,00 €			27 000,00 €
ALSH Chaillec						18 867,00 €								18 867,00 €
Centre aquaculturel		4 356,00 €		897,00 €							81 000,00 €			86 253,00 €
Tourisme								26 851,00 €			101 430,00 €			128 281,00 €
Contingent Incendie (montant 2019)	4 224,00 €	71 548,00 €	3 728,00 €	14 141,00 €	3 666,00 €	15 344,00 €	9 320,00 €	39 791,00 €	67 462,00 €	24 090,00 €	259 366,00 €	6 766,00 €	28 388,00 €	547 831,00 €
Coopération Milidon locale (montants 2021)	336,00 €	3 819,00 €	142,00 €	754,00 €	208,00 €	1 274,00 €	710,00 €	2 488,00 €	837,00 €	1 689,00 €	11 531,00 €	576,00 €	1 790,00 €	26 158,00 €
Sous-total transferts de charges (F)	4 660,00 €	80 873,00 €	4 120,00 €	16 089,00 €	4 174,00 €	128 830,00 €	70 114,00 €	204 351,00 €	128 974,00 €	110 155,00 €	1 063 937,00 €	50 748,00 €	136 066,00 €	2 002 325,00 €
Attribution de compensation fiscale (G) = E + F														
Attribution de compensation fiscale (G) = E + F	28 479,00 €	887 446,00 €	36 272,00 €	95 343,00 €	20 138,00 €	10 844,00 €	35 814,00 €	744 878,00 €	407 850,00 €	13 818,00 €	3 327 260,00 €	82 464,00 €	81 894,00 €	3 393 924,00 €
Services restructurés														
ADS (code M-1)	3 073,10 €	20 093,50 €	1 692,15 €	2 334,00 €	1 205,90 €	6 651,90 €	4 570,75 €	20 286,35 €	2 295,10 €	9 277,65 €	54 965,70 €	3 520,45 €	9 841,70 €	139 748,23 €
Epicerie solidaire (code M-1)	888,60 €	14 436,19 €	1 511,98 €	2 076,95 €	934,91 €	3 211,42 €	2 867,11 €	6 973,36 €	6 343,89 €	4 910,73 €	48 493,44 €	1 446,50 €	5 276,02 €	99 371,41 €
Abonnement annuel logiciel CMAA/GIC (code M-1)	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	523 200,75 €
Services mutualisés Communauté au profit de la Commune														
Total services restructurés (H)														
Total services restructurés (H)	4 861,70 €	35 369,69 €	4 104,13 €	5 310,96 €	3 040,81 €	10 763,32 €	8 336,16 €	28 159,71 €	9 534,99 €	15 086,38 €	627 559,89 €	5 666,95 €	15 117,72 €	762 320,46 €
Mutualisation														
Total mutualisation														
Services réalisés par les Communes au profit de la Communauté														
Total mutualisation (I)														
Total mutualisation (I)	0,00 €	15 476,53 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	5 781,44 €	23 199,12 €	3 989,40 €	0,00 €	417 877,69 €	3 668,40 €	0,00 €	478 492,58 €
Attribution de compensation inférieure (G-H-I)														
Attribution de compensation inférieure (G-H-I)	23 618,30 €	849 514,44 €	32 116,87 €	40 034,04 €	25 779,19 €	20 809,11 €	17 253,58 €	159 913,41 €	196 500,41 €	28 924,46 €	1 117 937,80 €	40 793,45 €	46 776,78 €	5 179 031,11 €
														40 779,76 €

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 087-218711000-20251024-202550-DE



Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 51

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : BUDGET GÉNÉRAL
EXTINCTION DE CRÉANCES PAR AUTORITÉ JUDICIAIRE
ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 – Finances locales

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.10 – Divers

Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.10.2 – Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la communication par le comptable de la commune d'une demande d'admission en non-valeur,
Considérant qu'il sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 350, 75 € selon un état en date du 15 septembre 2025,
Considérant qu'il sollicite un effacement de dettes concernant une administrée (créances éteintes par décision de justice) afférentes à des créances de cantine scolaire pour un montant de 2 517,12 €,
Et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

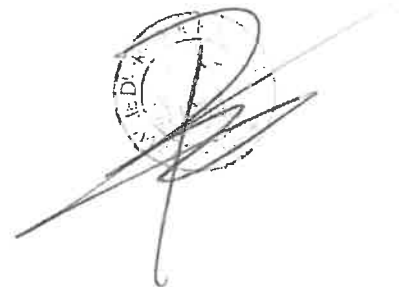
- **D'ACCEPTER** les admissions en non-valeur proposées ci-dessus (créances éteintes et non-valeurs) et annexés au présent courrier,
- **ET DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025
Affichage le : 27/10/2025



Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 52

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

Objet : Protection complémentaire santé

Nomenclature ACTES : 9 – Autres compétences des collectivités – Communes

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Oradour-sur-Glane en date du 20 mars 2025 référencée 2025/06 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 septembre 2025 annexé à la présente délibération,

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 15 € par agent/mois,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 87 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025



Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 53

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.
Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET : SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET (28 heures) et SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (20 heures) au 1^{er} janvier 2026

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 4 - Fonction publique

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Nomenclature « ACTES » n° 3 : 4.1.1 – Création, transformation de postes/tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2025 référencée 2025/42,

Considérant la nécessité d'adapter le fonctionnement des services municipaux,

Et après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **DE SOLLICITER L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL** concernant la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au 1^{er} janvier 2026 et de manière concomitante la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au 1^{er} janvier 2026
- **DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS EN CE SENS,**
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits chaque année au budget communal,
- **ET DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire



Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 54

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.
Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET: Cession au profit des conjoints SIMON au Repaire (parcelle AX 366) fixation du prix de vente et finalisation des formalités

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 3– Domaine et patrimoine
3.5 : Autres actes de gestion du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques
Considérant la demande de Messieurs Marcel et Stéphane SIMON pour faire l'acquisition de parcelles de terrains situées au Repaire,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 02 février 2024 référencée 2024/03,
Considérant que l'enquête publique a été diligentée et a réservé un avis favorable à cette demande,
Considérant que le bornage et la division parcellaires ont été réalisés le 19 juin 2025,

Le Conseil municipal :

- Décide de fixer le prix de vente de la parcelle issue du bornage et de la division parcellaire du 19 juin 2025 cadastrée AX n° 366 d'une superficie de 1 are 54 (soit 154 m²) à 15 € le m²,
- Dit que les frais liés à cette procédure seront à la charge exclusive des acquéreurs,
- Mandate son Maire et l'autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires pour finaliser cette opération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025



Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/55

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET: Succession Pierre EBERHART

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétence
9.1 - Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier émanant de la SELARL « Cécile RIFFAUD, Sophie GALINIER GIRY, Julien COULAUD » en date du 17 octobre 2025,

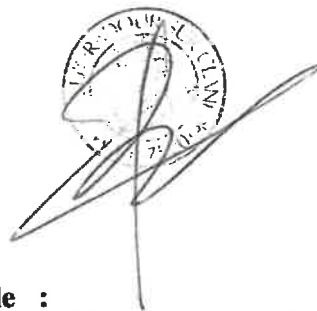
Considérant que Monsieur Pierre EBERHART né le 25 septembre 1936 à Lagny-Sur-Marne (Seine et Marne), décédé à Saint-Junien (Haute-Vienne) le 17 décembre 2020, a, en vertu d'un testament authentique, institué la Commune d'Oradour-sur-Glane, légataire à titre particulier de divers biens mobiliers à savoir des cartons de livres sur la Seconde Guerre mondiale et des livres d'art et archéologie pour sa médiathèque bibliothèque,

Le Conseil municipal :

- Décide d'accepter le leg de Monsieur Pierre EBERHART, tel qu'énoncé ci-avant,
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces ou tous documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire



Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le :

27/10/2025

Affichage le :

27/10/2025

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 56

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET: APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 9 – Autres domaines de compétences- Communes

Monsieur Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2026 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

☐ D'accepter l'ensemble des propositions, destinations et dévolutions de coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier comme mentionnées ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)	Dévolution
FC d'Oradour-Sur-Glane	1U	8,02	Eclaircie	VENTE	BLOC ET SUR PIED
FC d'Oradour-Sur-Glane	2U	7,41	Eclaircie	VENTE	BLOC ET SUR PIED

☐ Demande à ce que l'abattage soit suspendu du 01/04 au 30/06 afin de préserver au mieux l'écosystème forestier durant la période printanière.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025



Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 57

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY, Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M Philippe LACROIX , M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

OBJET: ATEC87

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 3– Domaine et patrimoine
3.5 : Autres actes de gestion du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 référencée 2025/16 ayant pour objet l'arrêt de l'adhésion de la Commune d'Oradour-sur-Glane aux services de l'ATEC 87 dès l'exercice 2025,

Considérant que les statuts de l'ATEC87 prévoient qu'une collectivité ne peut mettre fin au partenariat avec cette agence départementale en cours d'exercice,

Considérant que la Commune d'Oradour-sur-Glane doit s'acquitter de la cotisation 2025 au bénéfice de l'ATEC87,

Le Conseil municipal :

- Décide de missionner les services de l'ATEC 87 pour réaliser une étude sur la Maison de la Prade avec un rendu définitif d'ici la fin de l'exercice 2025,
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces ou tous documents nécessaires pour mener à bien cette opération dont le terme est fixé au plus tard au 31 décembre 2025.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire



Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025

Nombre de conseillers :
18
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/ 53

Séance du Jeudi 24 Octobre 2025
Présidence de Philippe LACROIX, Maire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre octobre à 19 heures le
Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.
Date de Convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2025

PRÉSENTS : M. Philippe LACROIX, Maire, Mme Carine VILLEDIEU, Mme
Muriel DELALLET, M. Maurice GAUTHIER, adjoints, M Guillaume GENTY,
Mme Yvette DARDILLAC, Mme Colette DESPLOMBAIN, M. Eric FENOLL,
Mme Astrid COTINEAU, Mme Valérie BICHAUD, M Clément BOSSELUT, M
Bertrand LIAGRE, Mme Sophie GOURINAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M Benoît SADRY à M
Philippe LACROIX, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques LAMANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carine VILLEDIEU

**OBJET: Cession au profit de Monsieur Habib Sadat – parcelle cadastrée section
AT N° 445**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 3– Domaine et patrimoine
3.5 : Autres actes de gestion du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques
Considérant la demande formulée par Monsieur Habib Sadat concernant son souhait
d'acquérir la parcelle cadastrée section AT Numéro 445,
Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur cette demande d'aliénation,

Le Conseil municipal :

- Décide de donner un accord de principe et réserver une suite favorable à la
demande de Monsieur Habib Sadat relative à l'acquisition de la parcelle
cadastrée AT 445,

- Valide le principe de déclassement de cette parcelle,
- Charge Monsieur le Maire de solliciter l'avis des services des Domaines concernant la valeur patrimoniale de ce terrain,
- Dit que les frais de géomètres et notaire seront à la charge du futur acquéreur,
- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces ou tous documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 24 novembre 2025

Le Maire

Philippe LACROIX

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025

Affichage le : 27/10/2025

